



**ARRETE DE CIRCULATION DE LA RUE SAINT-MICHEL et SES RUES ADJACENTES  
A compter du mardi 22 mai 2018 à 9h00**

**Le Maire de Saint Pair sur Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA RUE SAINT-MICHEL et SES RUES ADJACENTES, à compter du mardi 22 mai 2018 à 9h00 :**

1. **RUE SAINT-MICHEL – Côté Ouest :**  
De la place Charles de Gaulle jusqu'au carrefour avec la rue Mallais, la circulation est en sens unique.
2. **RUE SAINT-MICHEL – Côté Est :**  
Du quartier de la Vigie jusqu'au carrefour avec la rue Mallais, la circulation est en sens unique.
3. **RUE MALLAIS – Côté Nord :**  
Du carrefour de la rue Saint-Michel avec la rue Mallais, jusqu'au carrefour de la rue Mallais avec la rue de la Hogue, la circulation est en sens unique.
4. **RUE MALLAIS – Côté Sud :**  
Entre la rue du Buhot et jusqu'au carrefour avec la rue de la Hogue, la circulation est en double sens.
5. **RUE DE LA HOGUE :**  
De la rue Mallais jusqu'à la place de la Poste, la circulation est en sens unique.
6. **RUE DES MARRONNIERS :**  
De la rue Saint-Michel jusqu'à la rue de la Mairie, la circulation est en sens unique.
7. **RUE DU PRIEURE – Côté Sud :**  
De la rue Saint-Michel jusqu'au portail d'entrée du n° 91 de la rue du Prieuré, la circulation est en sens unique.
8. **RUE DU PRIEURE – Côté Nord :**  
De l'avenue Jozeau-Marigné jusqu'au portail d'entrée du n° 91 de la rue du Prieuré, la circulation est à double sens.
9. **ALLEE DES ROSSIGNOLS :**  
A partir de la rue Saint-Michel, l'allée des Rossignols est en double sens jusqu'à la dernière porte de garage sur la gauche après le n° 90 et ensuite à sens unique jusqu'à la rue du Vieux Château.
10. **RUELLE DU BIEF :**  
La ruelle du Bief est à double sens.

**Article 2 :**

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Saint Pair sur mer,  
Le 22 mai 2018.

Le Maire

Guy LECROISEY



